

N° 353

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
relatif aux études médicales.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une commission spéciale en application de l'article 16, alinéa 3, du Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1033, 1070 et in-8° 166.

Médecine. — Enseignement médical - Examens et diplômes - Professions médicales.

PROJET DE LOI

Article premier.

La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, modifiée, d'orientation de l'enseignement supérieur, est complétée par l'article suivant :

« *Art. 45 bis.* — Les étudiants nommés en qualité de résidents des hôpitaux et exerçant leurs fonctions soit dans des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires, soit dans des établissements liés à ces centres par convention comportant l'affectation à la fois de personnels exerçant au titre d'interne et de personnels exerçant au titre de résident, peuvent seuls poursuivre leurs études dans le cycle de formation des généralistes. La formation des résidents s'effectue à temps plein. Les résidents reçoivent un enseignement et assurent des fonctions hospitalières salariées. Il sera organisé, au cours de leur résidanat, des stages extra-hospitaliers, notamment auprès de praticiens agréés ou d'organismes agréés de santé publique et de recherche. La durée des fonctions de résident est de deux ans. Toutefois, elle peut être réduite dans des conditions fixées par décret jusqu'à l'année universitaire 1986-1987 incluse.

« Les étudiants nommés en qualité d'interne en médecine des hôpitaux et affectés dans des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires ou dans des établissements liés à ces centres par convention peuvent seuls poursuivre leurs études en vue d'une des spécialités dont la liste est fixée par les ministres chargés de la Santé et des Universités.

« Après avis de commissions instituées dans chaque région d'internat, le ministre chargé de la Santé et le ministre chargé des Universités fixent annuellement, compte tenu des besoins de la population et des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des établissements avec lequel lesdits centres ont passé convention :

« a) le nombre total des postes de résidents en médecine et leur répartition dans les services ;

« b) le nombre total des postes d'internes en médecine et leur répartition dans les services de chacune des spécialités énumérées dans la liste prévue ci-dessus ;

« c) le nombre des internes en médecine pouvant être admis à poursuivre leurs études dans chacune de ces spécialités.

« Ces nombres sont déterminés de manière à permettre à tous les étudiants ayant terminé avec succès le deuxième cycle des études médicales d'entreprendre un troisième cycle.

« Un examen avec classement comportant les matières du deuxième cycle terminera ce cycle.

« Pour les étudiants désirant accéder à l'internat, des épreuves écrites anonymes supplémentaires s'ajoutant aux épreuves de l'examen classant constitueront l'admissibilité à ce concours.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de ces épreuves.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès aux cycles de formation des généralistes

et des spécialistes, pour les médecins étrangers, les médecins ayant terminé leurs études et les étudiants du troisième cycle changeant d'orientation.

« Pour les médecins ayant terminé leurs études et exerçant leur profession depuis au moins cinq ans, ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les services déjà accomplis dans des fonctions de résident ou d'interne, ainsi que les compétences acquises, sont prises en compte, en tout ou en partie, pour la durée et le déroulement de ces cycles de formation. Ces médecins pourront poursuivre, dans le cadre d'un contingent spécial, après un concours sur épreuves spécifiques, leurs études en vue d'une des spécialités énumérées dans la liste prévue ci-dessus. Des modalités particulières seront édictées afin de leur permettre de poursuivre leur activité professionnelle. »

Art. 2.

L'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Conseil d'administration délibère sur :

« (1° à 9° *sans changement*).

« 10° Le tableau de l'effectif du personnel, à l'exception des catégories de personnels qui sont régis par l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958 et les textes subséquents et des personnels accomplissant le troisième cycle de leurs études médicales. »

(Le reste demeure sans changement.)

Art. 3.

Le troisième alinéa de l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, modifiée, d'orientation de l'enseignement supérieur est rédigé comme suit :

« Le ministre chargé de la Santé et le ministre chargé des Universités arrêtent pour chaque année, après avis des comités de coordination hospitalo-universitaires, compte tenu des besoins de la population, de la nécessités de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques au-delà de la première année du premier cycle ; les conseils d'université déterminent, conformément aux propositions des unités d'enseignement et de recherche, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation. »

Art. 4 (nouveau).

A titre transitoire, au cours des deux années universitaires suivant la promulgation de la présente loi, la variation des effectifs globaux des étudiants admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année du premier cycle ne pourra excéder 10 % par rapport à l'année antérieure.

Art. 5 (nouveau).

Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, lors du dépôt de la loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi durant les cinq premières années de sa mise en œuvre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mai 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.